



COMMISSION DES COMPETITIONS

PROCÈS VERBAL N°12 - SAISON 2022/2023 RÉUNION du 19 AVRIL 2023

Préside	Claude MILESI
Présents	Thierry BUAT, Damien COUTURIER, Claude FLAGET, Annick GEOFFROY, Matthieu ROCHER
Assiste	Eric GUILLIER (Agent administratif)

Le Procès-Verbal de la Commission du 28 mars 2023 est approuvé à l'unanimité.

Match 51292.1 BOLOGNE – OUEST 52, U13 Départemental 1 poule A du 18 mars 2022

La Commission,

- Prend connaissance du PV de la Commission de Discipline en date du 6 avril 2023,
- Entérine la décision de la Commission de Discipline, à savoir match perdu par pénalité à BOLOGNE, à savoir :
OUEST 52 (3 pts) bat BOLOGNE (-1 pt) 3 à 0.

Match 51283.1 CHEVILLON/WASSY – ECLARON, U14 Départemental 1 du 1^{er} avril 2023

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de CHEVILLON demandant le report de la rencontre pour terrain impraticable,
- Constate d'autre part que le courrier a été transmis le samedi 1 avril 2023 à 9h13 au service des compétitions, à l'adversaire, aux responsables des désignations des arbitres et directement au délégué désigné mais pas au responsable des désignations des délégués (art. 10.4 des Règlements Particuliers),
- Inflige au club de CHEVILLON/WASSY une amende de 50 € pour non-respect de la procédure de report en vertu du statut financier DHMF 2022-2023.
- Met à la charge du club de CHEVILLON/WASSY les frais de déplacement du délégué en application de l'article 10.4 des règlements particuliers du District Haute-Marne de Football.

**Match 51309.1 SUD HAUT-MARNAIS 2 – ASPTT CHAUMONT, U13 D1 Poule B
du 1^{er} avril 2023**

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courriers électronique du club de LANGRES, relatant l'impossibilité de charger la FMI sur la tablette (problème de connexion),
- Rappelle à SUD HAUT-MARNAIS que, selon les règlements généraux de la FFF et les directives d'utilisation de la FMI, **la récupération (synchronisation) des données de la rencontre sur tablette doit se faire au plus tard le matin du match**,
- Constate que c'est la troisième infraction du club de SUD HAUT-MARNAIS,
- Donne match perdu (0 pt, 0 but) à SUD HAUT-MARNAIS en application de l'article 7 du règlement 2022-2023 des championnats de jeunes du District Haute-Marne soit :
ASPTT CHAUMONT (3pts) bat SUD HAUT-MARNAIS (0 pt) : 3 à 0

**Match 51327.1 MARNE RONGEANT 2 – CHEVILLON/WASSY, U13 D2 poule A
du 1^{er} avril 2023**

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de POISSONS du samedi 1^{er} avril 2023 à 9h43 demandant le report de la rencontre pour terrain impraticable,
- Constate qu'aucun arrêté municipal n'a été fourni avec la demande,
- Dit la procédure de report, article 12.4 des Règlements Particuliers du District, non respectée,
- Inflige au club de MARNE RONGEANT une amende de 50 € pour non-respect de la procédure de report en vertu du statut financier DHMF 2022-2023.

Match 51069.1 ARC 2 – LANGRES 3, Départemental 4 Play Off Poule B du 2 avril 2023

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et du courrier électronique du club d'ARC EN BARROIS,
- Enregistre le forfait de LANGRES 3,
- Débite le club de LANGRES des droits administratifs de 35 € (2^e forfait),
- Inflige au club de LANGRES une amende de 50 € pour non-respect de la procédure (forfait non déclaré) en vertu des Règlements Particuliers du District et du statut financier DHMF 2022-2023.

Match 51137.1 ESNOUVEAUX 2 – HÛMES 2, Départemental 4 Poule B du 2 avril 2023

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et du courrier électronique du club de HÛMES du samedi 1^{er} avril 2023 à 21h54 déclarant forfait pour la rencontre,

- Enregistre le forfait de HÛMES 2,
- Débite le club de HÛMES des droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait),

M. ROCHER n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 51267.1 MONTIER 2 – CHEVILLON/WASSY, U16 Départemental 2 du 8 avril 2023

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de MONTIER, du vendredi 7 avril 2023 à 18h41, déclarant forfait pour la rencontre,
- Constate qu'un responsable des désignations, M. Aurélien NAPLOSZEK, n'a pas été destinataire du message et que par conséquent l'arbitre s'est déplacé,
- Enregistre le forfait de MONTIER 2,
- Débite le club de MONTIER des droits administratifs de 15 € (1^{er} forfait),
- Inflige au club de MONTIER une amende de 50 € pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHMF 2022-2023.
- Met à la charge du club de MONTIER les frais de déplacement de l'arbitre en application de l'article 10.4 des règlements particuliers du District Haute-Marne de Football.

Match 51373.1 BIESLES – MARNAVAL 3, Coupe de Haute-Marne Principale du 9 avril 2023

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de MARNAVAL, du vendredi 7 avril 2023 à 22h50, déclarant forfait pour la rencontre,
- Constate que le courrier est adressé uniquement au secrétariat du District et non au service des compétitions, ni aux responsables des désignations des arbitres et des délégués (article 10.4 des Règlements Particuliers du district),
- Enregistre le forfait de MARNAVAL 3,
- Débite le club de MARNAVAL des droits administratifs de 30 €,
- Inflige au club de MARNAVAL une amende de 50 € pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHMF 2022-2023.

Match 50984.1 VOILLECOMTE – VILLIERS EN LIEU 2, Départemental 3 Maintien poule A du 9 avril 2023

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et de son annexe,
- Constate que la FMI n'a pu être utilisée car le mot de passe rencontre du club de VOILLECOMTE ne fonctionnait plus pour les signatures d'avant-match,
- Invite le club de VOILLECOMTE à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.

Match 51054.1 PREZ BOURMONT 3 – DOULEVANT, Départemental 4 Play Off poule A du 9 avril 2023

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et du courrier électronique de DOULEVANT du dimanche 9 avril 2023 à **14h15**,
- Enregistre le forfait de DOULEVANT,
- Débite le club de DOULEVANT des droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait),
- Inflige une amende de 50 € au club de DOULEVANT pour non-respect de la procédure (forfait tardif) en vertu du statut financier DHFM 2022-2023.

Match 51108.1 VAUX/BLAISE 4 – CHEVILLON 4, Départemental 4 poule A du 9 avril 2023

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de CHEVILLON, du samedi 8 avril 2023 à 10h43, déclarant forfait pour la rencontre,
- Constate qu'un responsable des désignations, M. Aurélien NAPLOSZEK, n'a pas été destinataire du message et que par conséquent l'arbitre s'est déplacé,
- Enregistre le forfait de CHEVILLON 4,
- Débite le club de CHEVILLON des droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait),
- Inflige au club de CHEVILLON une amende de 50 € pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHMF 2022-2023.
- Met à la charge du club de CHEVILLON les frais de déplacement de l'arbitre en application de l'article 10.4 des règlements particuliers du District Haute-Marne de Football.

M. BUAT n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 51021.1 BOLOGNE 2 – JONCHERY 2, Départemental 3 Maintien poule C du 10 avril 2023

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de JONCHERY sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de BOLOGNE 2 pour le motif suivant : « *Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* », pour les dire recevables sur la forme,
Sur le fond et après vérification :
 - BOLOGNE 1 ne jouait pas ce jour et aucun joueur n'a participé au dernier match de compétition officielle du 2 avril 2023 contre CHALINDREY 2 (Départemental 2, poule B),
- Déclare les réserves d'avant-match non fondées,
- Confirme les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain à savoir :
BOLOGNE 2 bat JONCHERY 2 : 4 à 0
- Débite le club de JONCHERY des droits administratifs soit 40 €.

Match 51109.1 ST URBAIN 2 – CONDES 2, Départemental 4 poule A du 10 avril 2023

La Commission,

- Considérant que la saisie d'une infraction par la Commission compétente est toujours possible avant l'homologation d'un match,
- Considérant qu'après vérification il s'avère que les joueurs [REDACTED] et [REDACTED] de ST URBAIN ont participé à la rencontre de coupe de Haute-Marne Consolante du dimanche 9 avril 2023 entre ST URBAIN et LONGEVILLE et à la rencontre de Départemental 4 poule A du lundi 10 avril 2023 entre ST URBAIN 2 et CONDES 2,
- Considérant l'article 151.1 des Règlements Généraux de la FFF : « **La participation effective en tant que joueur ou joueuse à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite au cours de deux jours consécutifs** »,
- Considérant que le club de ST URBAIN n'a pas répondu dans les délais impartis à la demande d'observations qui lui a été transmise par le secrétariat du District,
- Décide, conformément à l'article 171 des Règlements Généraux, de déclarer la rencontre perdue par pénalité à ST URBAIN 2 à savoir :
CONDES 2 (3 pts) bat ST URBAIN 2 (-1 pt) 6 à 0
- Considérant l'article 215 des Règlements Généraux de la FFF : « **Est passible d'une suspension minimale de deux matchs sans sursis le joueur qui a participé à deux rencontres dans les conditions fixées à l'article 151 ; son club encourt une amende minimale (dont le montant est fixé en annexe 5) même si aucune réserve n'a été formulée avant le match.** »,
- Inflige **une suspension ferme de deux matchs au joueur** [REDACTED] de ST URBAIN avec effet au 24 avril 2023 pour avoir participé à 2 rencontres au cours de deux jours consécutifs,
- Inflige **une suspension ferme de deux matchs au joueur** [REDACTED] de ST URBAIN avec effet au 24 avril 2023 pour avoir participé à 2 rencontres au cours de deux jours consécutifs,
- Inflige **une suspension ferme de trois matchs au joueur** [REDACTED] de ST URBAIN, [REDACTED], avec effet au 24 avril 2023 pour avoir participé à 2 rencontres au cours de deux jours consécutifs,
- Inflige une amende de 85 € au club de ST URBAIN en application des dispositions financières (annexe 5) des règlements généraux de la FFF,
- Débite le club de ST URBAIN des droits administratifs soit 40 €.

Match 50098.2 MONTIER 2 – CHEVILLON 2, Départemental 2 poule A du 8 avril 2023

Match arrêté

La Commission,

- Prend connaissance du PV de la Commission de Discipline en date du 13 avril 2023,
- Prend connaissance des pièces du dossier, en particulier des rapports de l'arbitre et des clubs de MONTIER et CHEVILLON,
- Constate que l'arbitre a arrêté la rencontre à la 69^e minute de jeu sur le score de 0 à 0,

- Considérant que la Commission de Discipline n'a pu donner de suites disciplinaires,
- Donne match à rejouer en application de la loi 7 des lois du jeu : « **Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou des organisateurs** », avec qualification des joueurs à la date initiale de la rencontre,
- Transmet le dossier au secrétariat du District pour la programmation de la rencontre.

Match 51357.1 SUD HAUT-MARNAIS 4 – OUEST 52 2, U13 Départemental 2 Poule C du 15 avril 2023

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de LANGRES,
- Constate que la FMI n'a pu être finalisée en fin de match, la tablette ayant été reprise par l'équipe de SUD HAUT-MARNAIS 2 pour sa rencontre qui devait se dérouler après celle de l'équipe 4,
- Rappelle à Sud Haut-Marnais qu'en cas de deux rencontres consécutives, il faut prévoir deux tablettes différentes (préconisations d'utilisation de la FMI),
- Constate que c'est la quatrième infraction du club de SUD HAUT-MARNAIS,
- Constate également que la feuille de match papier n'a été remplie et adressée au secrétariat du District que les lendemains de la rencontre,
- **Rappelle aux deux clubs l'obligation, pour toute rencontre, de remplir une feuille de match (article 139 des Règlements généraux de la FFF) et donc de réaliser une feuille de match papier dès lors que la FMI n'est plus accessible,**
- Donne match perdu (0 pt, 0 but) à SUD HAUT-MARNAIS en application de l'article 7 du règlement 2022-2023 des championnats de jeunes du District Haute-Marne soit :
OUEST 52 2 (3pts) bat SUD HAUT-MARNAIS 4 (0 pt) : 8 à 0
- Inflige au club de SUD HAUT-MARNAIS une amende de 20 € pour non-utilisation de la FMI en vertu du statut financier DHMF 2022-2023.

Match 50951.1 ST DIZIER ESP. 2 – DOULAINCOURT, Départemental 3 Play Off poule A du 16 avril 2023 **Match non joué**

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de DOULAINCOURT sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de ST DIZIER ESP. 2 pour le motif suivant : « *Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* », pour les dire recevables sur la forme,
Sur le fond et après vérification :
 - ST DIZIER ESP. 1 jouait ce jour contre CHALONS FCO (Régional 2, poule B)
- Déclare les réserves d'avant-match non fondées,
- Débite le club de DOULAINCOURT des droits administratifs soit 40 €.

D'autre part :

La Commission,

- Prend connaissance du rapport de l'arbitre et de l'annexe de la FMI,
- Constate que l'arbitre a pris la décision de ne pas faire débiter la rencontre en raison de la couleur de maillots identique (vert) des deux clubs : « *Conformément aux lois du jeu, j'ai demandé à l'équipe visiteuse s'il dispose d'un équipement de réserve. Ces derniers n'en ont pas et se fut de même pour l'équipe recevant (sic)* »,
- Considérant l'article 26.1 des Règlements Particuliers de la LGEF : « **Quand deux équipes appelées à se rencontrer portent des couleurs identiques ou pouvant prêter à confusion, le club visité doit proposer à son adversaire un jeu de maillots d'une autre couleur.** »
- Considérant que le club de St Dizier Esp. n'a pas tout mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler, l'éducateur de l'équipe aurait dû anticiper le problème et prévoir un jeu de maillots d'une couleur différente,
- Donne match perdu par pénalité à ST DIZIER ESP. 2 pour en reporter le bénéfice à DOULAINCOURT, à savoir :
DOULAINCOURT (3 pts) bat ST DIZIER ESP. 2 (-1 pt) 3 à 0

FORFAITS

La commission enregistre les forfaits suivants :

- Match 50946.1 VALCOURT – SARREY-MONTIGNY 2, Départemental 1 Féminines à 8 du 2 avril 2023 : forfait de SARREY-MONTIGNY 2.
Droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait) au débit du compte de SARREY-MONTIGNY.
- Match 51379.1 MONTIER – ECLARON, Coupe de Haute-Marne U18 du 15 avril 2023 : forfait d'ECLARON, (Forfait général en championnat de Régional 3).
- Match 51276.1 CHAUMONT 2 – VAL MOIRON, U14 Départemental 1 du 15 avril 2023 : forfait de CHAUMONT 2.
Droits administratifs de 25 € (3^e forfait non consécutif) au débit du compte de CHAUMONT.
- Match 51056.1 CHEVILLON 3 – PREZ BOURMONT 3, Départemental 4 Play Off poule A du 16 avril 2023 : forfait de PREZ BOURMONT 3.
Droits administratifs de 35 € (2^e forfait) au débit du compte de PREZ BOURMONT.

FORFAIT GENERAL

- La Commission prend connaissance du courrier électronique de HÛMES et enregistre le forfait général de son équipe seniors 2 en départemental 4, poule B,
Droits administratifs de 70 € (Forfait général 2^e phase) au débit du compte de HÛMES.

COUPES DE HAUTE-MARNE

La commission procède au tirage au sort des ½ finales des coupes de Haute-Marne Principale et Consolante :

Les rencontres se joueront le dimanche **30 avril 2023 à 15h00**.



ASPTT CHAUMONT
VALCOURT

/
/

LANGRES
BIESLES



LONGEVILLE
CHÂTEAUVILLAIN

/
/

SARREY-MONTIGNY 2
ESNOUVEAUX

Le Président,
Claude MILESI



APPEL

Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.

2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

Autres sanctions : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue